

055-03-01-01

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2024-10-25

94108

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555, boul. Roland-Therrien, bureau 210
Longueuil (Québec) J4H 4E7
T. : (450) 674-4131 | F. : (450) 674-4132
nwilliams@wavocats.ca

Longueuil, le 25 octobre 2024

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne

Secrétaire

REGIE DES MARCHES AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Office des producteurs de plants forestiers du Québec

- **Demande d'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec**
- **Demande d'approbation du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients**

Notre  : 1311-02, ch. 1

Monsieur le secrétaire,

Nous avons reçu mandat de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec (Office) de vous adresser les présentes demandes d'approbation du *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec* et du *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* conformément à l'article 101 de la Loi.

Cette démarche fait suite aux échanges entre l'Office, la Régie et Ministère des ressources naturelles et de la forêt (MRNF) initialement tenus dans le cadre de l'homologation de la Convention de mise en marché 2022.

En l'occurrence, les Conventions 2022 et 2023 n'ont pas été homologuées par la Régie alors que lors d'une conférence de gestion convoquée par la Régie dans le cadre du dossier visant l'homologation de la Convention 2022, la Régie a soulevé certains questionnements relativement à la mécanique de répartition des ensemencements entre les producteurs prévue à la Convention 2022, ainsi qu'aux conventions précédentes. Plus précisément, le questionnement de la Régie portait sur le fait que cette mécanique devrait être prévue par un règlement de contingentement et, ce faisant, elle invitait les parties à discuter de la mise en place d'un tel règlement.

L'Office a donc entrepris des travaux réglementaires qui ont abouti avec le présent *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients*.

À noter que les producteurs réunis en assemblées générales dûment convoquées à cette fin ont été consultés à au moins deux reprises dans le cadre de ces travaux, à savoir le 20 février 2024 (appui des démarches et des principes du règlement) ainsi que le 2 octobre 2024 (adoption du *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec* pour autoriser l'Office à exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la Loi à la suite de la présentation du projet de règlement).

Des échanges ont également eu cours avec le MRNF quant au projet de règlement, qui ont permis de partager et de considérer les commentaires de ce dernier en lien avec le projet.

À cet égard, nous vous prions de noter que le *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* reprend substantiellement les dispositions et mécaniques prévues à la *Convention pour la production de plants forestiers en récipients pour lesensemencements* conclue annuellement depuis plusieurs années avec le MRNF, dans le respect des droits et prérogatives de ce dernier.

Agréez, monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

c.c. **Office des producteurs de plants forestiers du Québec**

p.j. *Résolution de l'AGA du 20 février 2024 (R-20240220-1)*

Résolution de l'AGA du 2 octobre 2024 (art. 12.1) quant à l'adoption du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs des plants forestiers du Québec

Résolution R-20240923-1 quant à l'adoption du Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients

Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients (format « word ») et « pdf »)

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

CONSIDÉRANT la *Convention pour la production de plants forestiers en récipients pour les ensemencements* (la « Convention ») conclue annuellement depuis plusieurs années avec le Ministère des ressources naturelles et des forêts (le « ministère »);

CONSIDÉRANT que cette convention contient un mécanisme de répartition de la production de plants entre les pépinières privées visées par celle-ci et par le *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* (le « Plan conjoint »);

CONSIDÉRANT qu'à compter de l'année 2022, dans le cadre de l'homologation de la Convention, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a soulevé la légalité qu'un tel mécanisme soit prévu à la Convention plutôt que dans un règlement adopté par l'Office conformément à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (la « Loi »);

CONSIDÉRANT la volonté de l'Office, des producteurs et du ministère de prévoir un tel mécanisme à l'intérieur d'un règlement adopté par l'Office;

CONSIDÉRANT la résolution R-20240220-1 adoptée par les producteurs réunis en assemblée générale spéciale le 20 février 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* par l'Office le 23 septembre 2024;

CONSIDÉRANT la nécessité que soit modifié l'article 12.1 du Plan conjoint qui prévoit actuellement que les pouvoirs, devoirs et attributions prévus à l'article 93 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la Loi;

CONSIDÉRANT ce qui précède, il est résolu par les producteurs réunis en assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* qui suit :

« Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

1. L'article 12.1 du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par la suppression de « 93, ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver ce *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* et d'accomplir tout acte nécessaire aux fins d'autoriser l'Office à exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* au regard des produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec.

Nombre de producteurs présents et habiles à voter : _12__

Pour : __10__

Contre : _1__

Abstention : __1__

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

1. L'article 12.1 du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par la suppression de « 93, ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

De : Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Envoyé : 25 octobre 2024 16:01

À : Kenmegne, Thomas <Thomas.Kenmegne@rmaq.gouv.qc.ca>; _Boîte RMAAQC <rmaq@rmaq.gouv.qc.ca>

Objet : Demandes d'approbation réglementaire de l'OPPFQ (ND: 1311-02)

Bonjour,

Merci de prendre connaissance de la correspondance ci-jointe.

Salutations.

Nathan Williams, avocat

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.